



Ville de Païta

N° 2020/166
du 29 décembre 2020



DELIBERATION

portant habilitation du maire à l'effet de signer la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour la commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour la commune de Païta,
- La commission du développe social urbain entendue en sa séance du 17 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune de Païta, la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement pour la commune de Païta, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, à la présidente de la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

A collection of approximately 20 handwritten signatures in black ink, arranged in a roughly circular pattern around the central seal and the mayor's signature.

LE MAIRE
Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG 1
- SGA..... 2
- DSU..... 1
- DST..... 1
- Police municipale..... 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des Finances..... 1
- Province Sud..... 1
- Haut-commissariat..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2020
• de la publication effectuée le
Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2020



**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N° C.614-20
RELATIVE AUX MISSIONS DE PROTECTION DES PERSONNES,
DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA COMMUNE DE PAÏTA**

ENTRE :

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, la présidente de l'Assemblée, 9 route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Païta, représentée par monsieur Willy GATUHAU, le maire, habilité par délibération du conseil municipal n°...../..... du autorisant la signature de la présente convention, Mairie de Païta – BP 7 – 98890 PAÏTA,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

- Considérant que la province Sud a, parmi ses missions, le soutien à l'activité économique ainsi que la définition des espaces dédiés au développement économique, au déploiement de l'habitat ou à la préservation de l'environnement,
- Considérant que ces missions visent à encourager la liberté d'entreprendre et à optimiser et respecter l'exercice du droit de propriété dans le cadre de l'aménagement spatial et du développement durable,
- Considérant que le respect et la mise en œuvre de ces droits et libertés nécessitent, parallèlement, que soient garanties la tranquillité et la sécurité publique des biens et des personnes,
- Considérant que la préservation et le maintien de l'ordre public incombent dans les communes aux maires et, sous leur autorité, aux agents communaux,
- Considérant la volonté de la province Sud et de la commune de Païta d'instaurer un partenariat afin d'optimiser les missions de police dans l'intérêt des deux collectivités,
- Considérant la demande de subvention de la commune de Païta en date du 14 septembre 2020,
- Considérant la délibération n°641-20/BAPS/SG du .2.4. NOV. 2020...., approuvant la convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens n°C.614-20, relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Païta,

IL EST ARRETÉ D'UN COMMUN ACCORD ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La province Sud poursuit sa contribution au financement des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement qui intéressent ses compétences, notamment en matière de :

❖ Domaine public

- surveillance du domaine provincial, constats et signalements des dépôts et cabanes illicites,

❖ Environnement

- surveillance et signalement des risques de l'ISD de Gadjji (ICPE),
- constat de défrichement illicite,
- constat d'atteinte aux écosystèmes et aux espèces protégées,
- surveillance de chasse,
- surveillance des mises à feu,
- contrôle et enlèvement des déchets : dépôts sauvages, rejets de détritux, brûlage des déchets,

❖ Infrastructures

- participation à la mise en place et à l'enlèvement de la signalisation des chantiers routiers,
- alerte d'accidentologie et ponctuellement comptages routiers,
- constat et signalement des constructions illicites,
- sécurité dans les transports en commun : assistance aux arrêts de bus.

ARTICLE 2 : Modalités d'attribution et de versement de la contribution provinciale

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 1, la participation financière de la province Sud est fixée à trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFP, pour l'année 2020.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le montant de la participation provinciale sera fixé chaque année par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ainsi que les modalités de versement, sous réserve des inscriptions budgétaires.

La commune de Païta informe la province Sud de tout financement qu'elle obtiendrait des autres collectivités pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la province est sollicitée, fait l'objet d'une attribution particulière formalisée par une convention au regard de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Justification de la contribution versée

La commune de Païta s'engage à communiquer à la province Sud, avant le 30 juin 2021, les documents suivants :

- un rapport moral sur l'utilisation de la subvention ;
- un bilan financier des actions menées ;
- ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus, tel que mentionné à l'article 2 de la présente convention.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la collectivité provinciale, de l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et peut être reconduite par période d'un an sans que la durée totale n'excède trois ans. Elle prend effet à compter de la date de son caractère exécutoire et prend fin en décembre 2022, avec l'extinction des obligations des parties.

ARTICLE 5 : Modifications et résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des actions définies à l'article 1, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

En outre, si l'activité réelle de la commune est significativement inférieure aux prévisions ou différente des objectifs définis initialement dans le cadre de la demande de subvention, la province se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : Obligations diverses

La convention de partenariat n° C.415-09/PS du 23 février 2010 entre la province Sud et la commune de Païta relative aux missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement, est abrogée.

ARTICLE 7 : Obligations diverses

La commune s'engage à :

- faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la province Sud ;
- restituer à la province Sud, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention, la province se réservant le droit d'émettre un titre de recettes.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Fait le

En trois exemplaires originaux,

La province Sud

La commune de Païta

